

PRÉSENTATION DES MESURES SOCIALES ISSUES DES ORDONNANCES DU 1^{ER} AVRIL 2020

Mise à jour du 3 avril 2020

Norma *Avocats*

SOMMAIRE

- Les mesures concernant la **prime exceptionnelle** de pouvoir d'achat (Ord. N°2020-385 du 1^{er} avril 2020)
- Les mesures concernant la **médecine du travail** (Ord. N°2020-386 du 1^{er} avril 2020)
- Les mesures concernant **l'activité partielle** (Ord. N°2020-386 du 1^{er} avril 2020)
- Les mesures concernant la **formation professionnelle** (Ord. N°2020-387 du 1^{er} avril 2020)
- Les mesures relatives aux **élections professionnelles** (Ord. N°2020-389 du 1^{er} avril 2020)
- Les mesures relatives au **fonctionnement des IRP** (Ord. N°2020-389 du 1^{er} avril 2020)

LES MESURES CONCERNANT LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Ord. N°2020-385 du 1er avril 2020

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

L'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 **assouplit** les **conditions de versement** de la **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**, prévue par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

➤ Conditions de versement de la prime :

- L'Ordonnance **ouvre aux entreprises non-couvertes par un accord d'intéressement**, la possibilité de verser cette prime en bénéficiant des exonérations sociales & fiscales, dans la limite de 1.000 €.
- Date limite de versement de la prime : repoussée au **31 août 2020**.
- Le versement de la prime **reste facultatif** et subordonné à la conclusion d'un accord d'entreprise ou la signature d'une décision unilatérale.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

➤ La conclusion d'accord d'intéressement reste encouragée :

- Les entreprises pourront conclure un accord d'intéressement **jusqu'au 31 août 2020** (= dérogation à la règle de signature au 30 juin), en conservant le régime fiscal attaché au dispositif. Ces accords pourront être conclus pour une durée de 1 à 3 ans.
- **Pour les entreprises couvertes par un accord d'intéressement** au 31 août 2020, le plafond des exonérations sociales & fiscales de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est porté à **2.000 €**.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

➤ Définition des salariés bénéficiaires :

La prime bénéficie aux salariés (et intérimaires) liés à l'entreprise par un contrat de travail :

- Soit à la date de versement de la prime ;
- **Soit à la date de dépôt de l'accord collectif à la DIRECCTE ou de la signature de la décision unilatérale.**

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

➤ Ajout d'un nouveau critère de modulation du montant de la prime

Parmi les salariés bénéficiaires, il est toujours possible de moduler le montant de la prime en fonction des critères suivants :

- Le niveau de rémunération,
- Le niveau de classification,
- La durée de présence effective pendant l'année écoulée
- La durée de travail

L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 **ajoute un nouveau critère de modulation, lié aux conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19**. Selon le Ministère, l'objectif est de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19.

LES MESURES CONCERNANT LA MÉDECINE DU TRAVAIL

Ord. N°2020-386 du 1er avril 2020

La médecine du travail

- **Prévention** : le médecin du travail se voit confier une mission de lutte contre la propagation du covid-19 (messages de prévention, appui aux entreprises sur la prévention, accompagnement des entreprises qui accroissent ou adaptent leurs activités pendant la crise)
- **Arrêts de travail** : le médecin du travail est autorisé à prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19
- **Tests de dépistage** : le Médecin du travail est autorisé à procéder à des tests de dépistage du covid-19

➡ **Arrêts de travail & dépistage : un décret viendra préciser les modalités**

La médecine du travail

➤ Suivi médical

- **Report possible** : les visites médicales peuvent faire l'objet d'un report, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite.
- Il s'agit des visites qui doivent être réalisées à compter du **12 mars 2020**.
- **Sont concernées** : les visites d'information et d'orientation, le suivi des travailleurs handicapés, le suivi des travailleurs de nuit, le suivi des travailleurs affectés à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, le suivi des salariés intérimaires et en CDD. Bien que la rédaction de l'ordonnance ne soit pas claire sur le sujet, **les visites de reprises semblent également concernées**.
- **Un décret** doit venir préciser les modalités du report et les modalités de réalisation des visites reportées.

La médecine du travail

- L'ordonnance précise que le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou la reprise du travail.
-  L'ordonnance ne précise pas que le report de la visite de reprise met fin à la suspension du contrat de travail. Il faut donc être très prudent sur les ruptures de contrat envisagées suite aux arrêts de travail notamment pour accident du travail, les retours de congés maternité. Dans ces cas, les motifs de rupture sont limitatifs tant que le contrat de travail est suspendu.

La médecine du travail

Les aménagements décrits ci-dessus sont applicables jusqu'au **31 aout 2020 au plus tard** (la date précise doit être fixée par décret).

LES MESURES CONCERNANT L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Ord. N°2020-386 du 1^{er} avril 2020

L'activité partielle

- **Sécurisation** du délai d'instruction de 2 jours des demandes d'activité partielle
- L'ordonnance précise que la règle générale de suspension des délais implicites d'acceptation issue d'une ordonnance sur la prorogation des délais et l'adaptation des procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire (n°2020-306) n'est pas applicable au délai laissé à l'administration pour instruire une demande d'activité partielle

LES MESURES CONCERNANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Ord. N°2020-387 du 1^{er} avril 2020

Entretien professionnel « état des lieux »

➤ Rappel (*Article L6315-1*):

- le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle,
 - **Tous les six ans, cet entretien professionnel fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié.**
- Issue de la loi du 5 mars 2014, cette obligation devait donc être réalisée au **7 mars 2020** (*pour les salariés présents avant mars 2014*)

Report de la date d'entretien « état des lieux »

Article 1^{er} de l'ordonnance 2020-387

- **Diffère** la réalisation par l'employeur de ces entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié,
- **Suspend** également l'application des sanctions* prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais.

jusqu'au 31 décembre 2020

** Pour mémoire, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, la sanction du défaut d'entretien est l'abondement du CPF du salarié à hauteur de 3000 €*

Apprentissage et professionnalisation

- Lorsque la date de **fin d'exécution** d'un contrat (*d'apprentissage ou professionnalisation*) est située **entre le 12 mars et le 31 juillet 2020**
- Possibilité de le prolonger **par avenant jusqu'à l'achèvement** du **cycle** de la **formation** suivie.
- Si l'apprenti n'a pu achever son cycle de formation en raison du report ou de l'annulation de sessions de formation ou d'examens.

VAE

- Possibilité de financement forfaitaire d'un parcours de VAE dans la limite de 3000 €
- Les OPCO et Copir pourront utiliser les fonds de l'alternance ou de la formation professionnelle continue pour financer à titre dérogatoire ces VAE.

LES MESURES RELATIVES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Ord. N°2020-389 du 1^{er} avril 2020

Suspension des élections en cours

- **Les processus électoraux des membres de la délégation du CSE en cours sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** (soit, à ce jour, jusqu'au 24 août 2020).
- Lorsque l'une des formalités a été accomplie entre le 12 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, la suspension du processus électoral prend effet à compter de la date de la dernière formalité réalisée.
- Cette suspension n'affecte pas la régularité du premier tour ou du second tour qui ont pu avoir lieu entre le 12 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.
- Les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date d'organisation de chaque tour de scrutin.

Suspension des élections en cours

➤ Cette suspension affecte :

- **Les délais dans lesquels l'autorité administrative et le juge judiciaire doivent être saisis d'éventuelles contestations** relatives à la détermination du périmètre des établissements distincts, la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel.
- **Les délais dont dispose l'autorité administrative pour se prononcer** sur la détermination du périmètre des établissements distincts, la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel.
 - Lorsque l'autorité administrative a été saisie après le 12 mars 2020, le délai dont elle dispose pour se prononcer commence à courir à la date de fin de la suspension du processus électoral (*jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence, soit, à ce jour, le 24 août 2020*).
 - Lorsque l'autorité administration s'est prononcée après le 12 mars 2020, le délai de recours contre sa décision commence à courir à la date de fin de la suspension du processus électoral (*jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence, soit, à ce jour, le 24 août 2020*).

Suspension des élections en cours

- Dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence, devront être organisées les élections professionnelles dans les entreprises :
 - Ayant franchi le seuil de 11 salariés pendant 12 mois consécutifs;
 - Ayant reçu une telle demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale (à moins qu'un procès-verbal de carence ait été établi depuis moins de 6 mois)
 - Ayant un CSE dans lequel un collège électoral n'est plus représenté ou dont le nombre des membres titulaires est réduit de moitié ou plus (à moins que l'un de ces événements interviennent moins de 6 mois avant le terme mandat)
- Ces dispositions concernent les entreprises dont l'obligation d'engager le processus électoral naît avant ou après l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Suspension des élections en cours

- **Prorogation des mandats** : Lorsqu'en raison de la suspension ou du report des élections professionnelles, les mandats en cours à la date du 12 mars 2020 des représentants du personnel n'ont pas été renouvelés, ces derniers sont **prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou second tour**.
- **Protection des représentants** : en conséquence, ces **élus continuent de bénéficier de la protection spéciale contre le licenciement** jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou second tour lorsque le délai de six mois a expiré avant la date du premier tour.

LES MESURES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES IRP

Ord. N°2020-389 du 1^{er} avril 2020

Fonctionnement des IRP

- Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, soit **jusqu'au 24 mai 2020** :
 - Possibilité d'organiser les réunions du CSE ou toute autre instance représentative du personnel (notamment CSE central et CSSCT) par **visioconférence** autant de fois que nécessaire. Jusqu'à présent et en l'absence d'accord avec le CSE, l'employeur ne pouvait organiser que 3 réunions par année civile par visioconférence ;
 - Possibilité d'organiser les réunions du CSE ou toute autre instance représentative du personnel (notamment CSE central et CSSCT) par **conférence téléphonique** autant de fois que nécessaire. Un décret devra préciser les modalités de tenue d'une réunion par conférence téléphonique ;
 - Possibilité d'organiser les réunions du CSE ou toute autre instance représentative du personnel (notamment CSE central et CSSCT) par **messagerie instantanée** autant de fois que nécessaire, dans des conditions fixées par décret à venir et **dans deux hypothèses** :
 - Soit l'employeur est confronté à une impossibilité d'organiser les réunions en recourant à la visioconférence ou à une conférence téléphonique, il s'agit là d'une modalité subsidiaire ;
 - Soit parce qu'un accord d'entreprise le permet.

Quelle que soit l'option retenue (visioconférence, conférence téléphonique ou messagerie instantanée), l'employeur doit en informer l'instance représentative du personnel concernée.

Fonctionnement des IRP

- En principe, les projets de l'employeur intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail nécessitent la consultation préalable du CSE (article L.2312-8 du Code du travail)

- **A titre exceptionnel**, lorsque l'employeur :
 - impose à ses salariés la prise de jours de repos (jours JRTT, jours de repos des forfaits jours, jours de repos issus d'un CET), ou modifie unilatéralement les dates de prise de ces jours de repos (*articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020*)

 - décide de déroger aux durées maximales de travail, aux durées minimales de repos ou au repos dominical (*articles 6 et 7 de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020*)

 - ... il peut **déroger à la règle de la consultation préalable du CSE** :
 - il doit en informer « sans délai et par tout moyen » le CSE
 - L'avis du CSE alors est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information et peut intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté.

Une offre complète en droit social : conseil, contentieux et formation

- ✓ Relations individuelles de travail
- ✓ Relations collectives du travail
- ✓ Organisation de l'entreprise
- ✓ Protection sociale et complémentaire